

NOTICE EXPLICATIVE

Dossier de demande
d'ouverture d'une enquête publique
en vue de la création de servitudes hivernales
sur le domaine nordique de Serre-Chevalier

Articles 342-18 et s. du Code du Tourisme



Sommaire

Liste des acronymes et abréviations

Notice explicative

Partie 1 : Contexte territorial

- I. Présentation de la structure
- II. Présentation du domaine nordique

Partie 2 : Création de servitudes

- I. Objectifs et motivations du projet
- II. Opérations d'aménagement
- III. Emprise et procédure foncière

Rappel des textes légaux

Caractéristiques de la servitude

Partie 1 : Généralités

Partie 2 : Caractéristiques

Plans parcellaires

Etats parcellaires

Liste des acronymes et abréviations

CCB : Communauté de communes du briançonnais

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

PLU : Plan local d'urbanisme

PPRN : Plan de prévention des risques naturels

s. : suivants

SIVM : Syndicat intercommunal à vocations multiples

UCPA : Union nationale des centres sportifs de plein air

VTT : Vélo tout terrain

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique

Notice explicative

Partie 1 : Contexte territorial

I. Présentation du territoire

A. Situation territoriale et administrative

Située dans le Nord des Alpes du Sud, la station de Serre-Chevalier existe depuis 1941 et doit sa renommée au ski alpin. La station s'étend sur une quinzaine de kilomètres depuis Briançon, les équipements en remontées mécaniques marquent le versant nord la vallée de la Guisane du nom du cours d'eau qui prend sa source au Lautaret, et qui traverse les communes du Monétier-les-Bains, La Salle les Alpes, Saint Chaffrey, pour rejoindre la Durance à Briançon. La présente étude se concentre exclusivement sur les trois communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et du Monétier les Bains, toutes trois adhérentes à un syndicat intercommunal à vocations multiples, le SIVM de Serre Chevalier. L'expression « les communes de Serre-Chevalier » fera pour la suite de l'étude référence à ces trois communes.

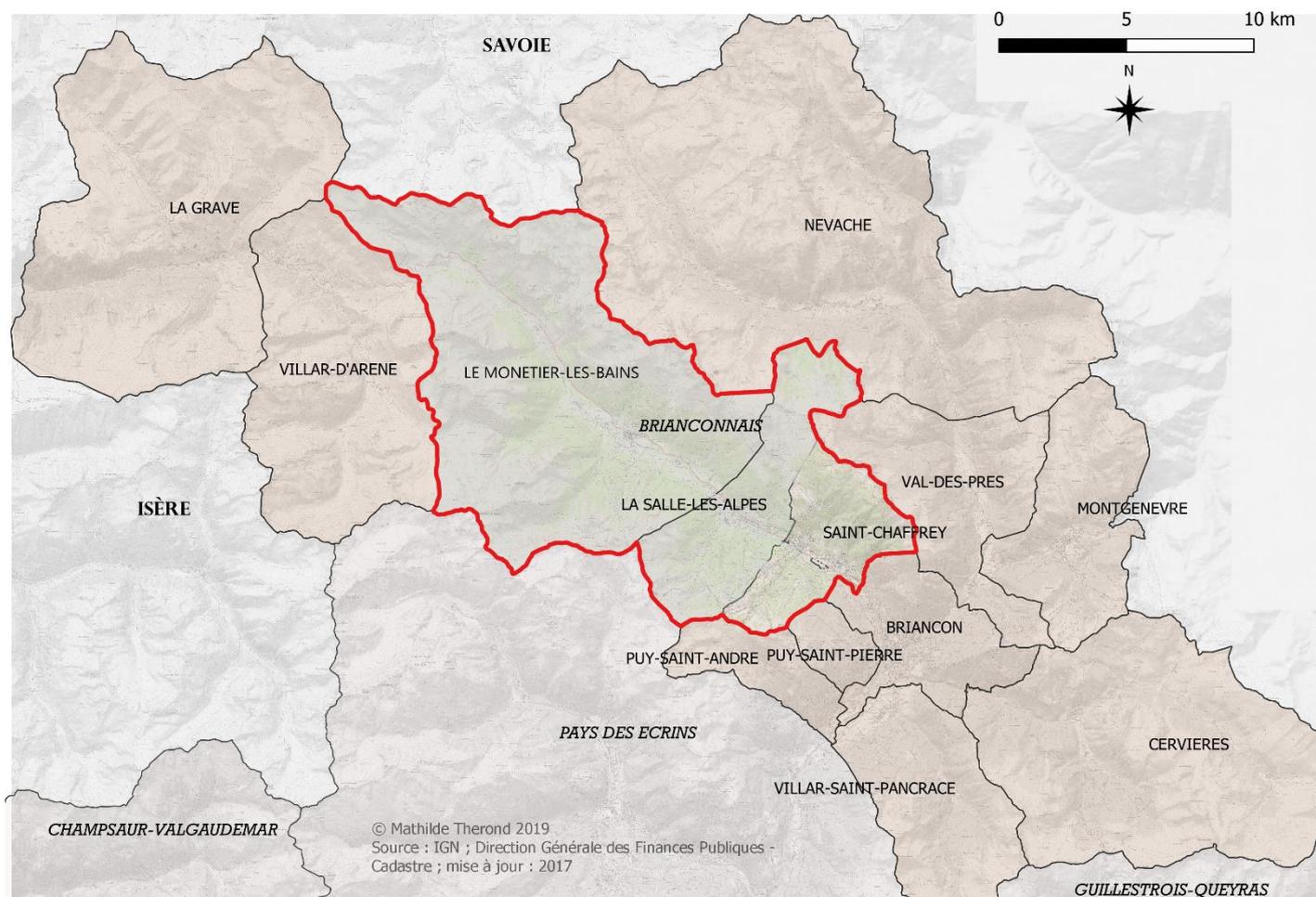


Figure 1: Situation géographique de Serre-Chevalier

Les trois communes se situent en territoire de montagne dans le Nord-Est du département des Hautes-Alpes (05) et s'étalent sur les deux versants de la vallée de la Guisane. Elles occupent une surface de plus de 19000 hectares et sont entourées de montagnes : les Cols du Galibier et du Lautaret au Nord, puis de part et d'autre de la Guisane, notamment le Massif des Cerces, le Cristol, le Granon et les crêtes de Peyrolles rive gauche, le Combeynot, les Agneaux, l'Eychauda et le Champcella rive droite, entre autres crêtes et sommets pour une altitude oscillant entre 1274m et 3659m.

Chaque commune a son identité assez marquée, et au sein des communes, les hameaux qui les composent conservent même leurs propres spécificités. La commune de Saint-Chaffrey est issue du regroupement de quatre hameaux, le premier éponyme, Chantemerle, la Gérarde et le Villard-Laté ; La Salle-les-Alpes regroupe cinq hameaux la Salle, Villeneuve, le Bez, Moulin Baron, et les Pananches ; la commune du Monétier-les-Bains, quant à elle se compose de six hameaux Le Lauzet, Le Casset, Le Monétier-les-Bains, Les Guibertès, Le Freyssinet et Le Serre-Barbin.

Les communes sont accessibles par la route "de Grenoble", route départementale D1091 qui relie Grenoble au Nord, et permet de rejoindre au sud la route nationale N94, laquelle bifurque à Briançon vers l'Italie dans un sens, et rallie l'autoroute A51 en direction de Marseille dans l'autre. En bus, le LER35 permet de rallier Briançon à Grenoble et dessert les trois communes. Pour les autres destinations en transports en commun (bus et trains compris), il faut se rendre à Briançon. Une navette entre la gare de Briançon Serre-Chevalier existe, et est renforcée en pleine saison touristique.

Les communes de Serre-Chevalier font partie de la communauté de communes du briançonnais (CCB). Cette dernière constitue la frontière la plus au nord du département des Hautes-Alpes (05), de la région Sud-PACA et à l'échelle nationale comporte aussi une portion frontalière avec l'Italie, à l'Est. La CCB regroupe ainsi 13 communes (Briançon, Cervières, La Grave, La Salle les Alpes, le Monétier les Bains, Montgenèvre, Névalche, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Saint Chaffrey, Val des Prés, Villar d'Arène et Villar Saint Pancrace) qui sont dispersées sur ce vaste territoire de 843,8 km².

B. Démographie et logement

La CCB comporte 21 017 habitants, plus de la moitié étant concentrée sur la seule commune de Briançon. Les communes de Serre-Chevalier cumulent à elles trois 3672 habitants, soit plus de 17% de la population globale de la CCB. On observe une tendance au vieillissement de la population puisque sur les trois communes, plus de la moitié des habitants sont âgés de plus de 45 ans. Pour ce qui est du logement, on observe une part majoritaire très prononcée de résidences secondaires, les résidences principales ne représentant que 17,8% de l'ensemble des logements en 2015. Cela étant, les habitants annuels de Serre-Chevalier sont en majorité installés depuis longtemps sur le territoire, puisque 56,3% y résident depuis 10 ans ou plus (source INSEE 2015). Cela est dû en grande partie à l'économie du territoire centrée sur le tourisme.

C. Economie

L'économie du territoire est soumise à une forte saisonnalité, dans les secteurs répartis comme suit (voir tableau 1 ci-dessous) avec une part majoritaire du poste commerce, transports et services, dans lequel sont inclus toutes les activités de tourisme. En deçà du secteur touristique, le secteur public occupe une grande part dans la répartition des établissements actifs. L'agriculture, bien qu'en retrait est également présente sur le territoire et comme dans tous les territoires de montagne, joue un rôle majeur dans la conservation du paysage (alpages, prés de fauche, terrasses etc...)

Tableau 1: Répartition des établissements par secteur d'activité et par commune (source : INSEE 2015)

Établissements	Monêtier-les-Bains (05079)	La Salle-les-Alpes (05161)	Saint-Chaffrey (05133)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	324	494	494
Part de l'agriculture, en %	3,4	0,6	1,0
Part de l'industrie, en %	3,4	1,2	1,8
Part de la construction, en %	9,0	3,2	9,3
Part du commerce, transports et services divers, en %	54,3	53,8	57,9
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	<i>10,8</i>	<i>10,5</i>	<i>9,1</i>
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	29,9	41,1	30,0
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	18,2	18,8	16,8
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	2,2	2,0	3,0
Champ : ensemble des activités			

Reste que la plupart de l'économie de Serre-Chevalier est rattachée au tourisme, de manière directe ou indirecte, du fait de l'importante influence de la station de ski alpin, la qualité des paysages ainsi que de toutes les autres activités proposées dans ce cadre montagnard.

II. Présentation du domaine nordique

Serre-Chevalier, outre le domaine alpin, est également un domaine nordique de longue date. Existait d'abord de manière informelle, en 1971, l'UCA trace à ski les premières pistes de fond pour développer l'activité. Devant le succès de la démarche et l'augmentation du nombre de fondeurs, les années suivantes, le relais est pris par les communes de La Salle d'abord, Monêtier ensuite, et St Chaffrey enfin, où le damage s'effectue en scooter de neige, chaque commune ralliant la suivante. L'association Hautes Alpes ski de fond, devenue Nordic Alpes du Sud, prit le relais dans les années 1980. En 1985, la gestion du site nordique revint au Syndicat Intercommunal de Serre-Chevalier (SIVM), composé des communes de St Chaffrey, La Salle les Alpes et le Monêtier les Bains.

Par la suite, les activités du domaine se sont développées, de sorte qu'actuellement elles ne se résument plus à la seule pratique du ski de fond ou du skating.

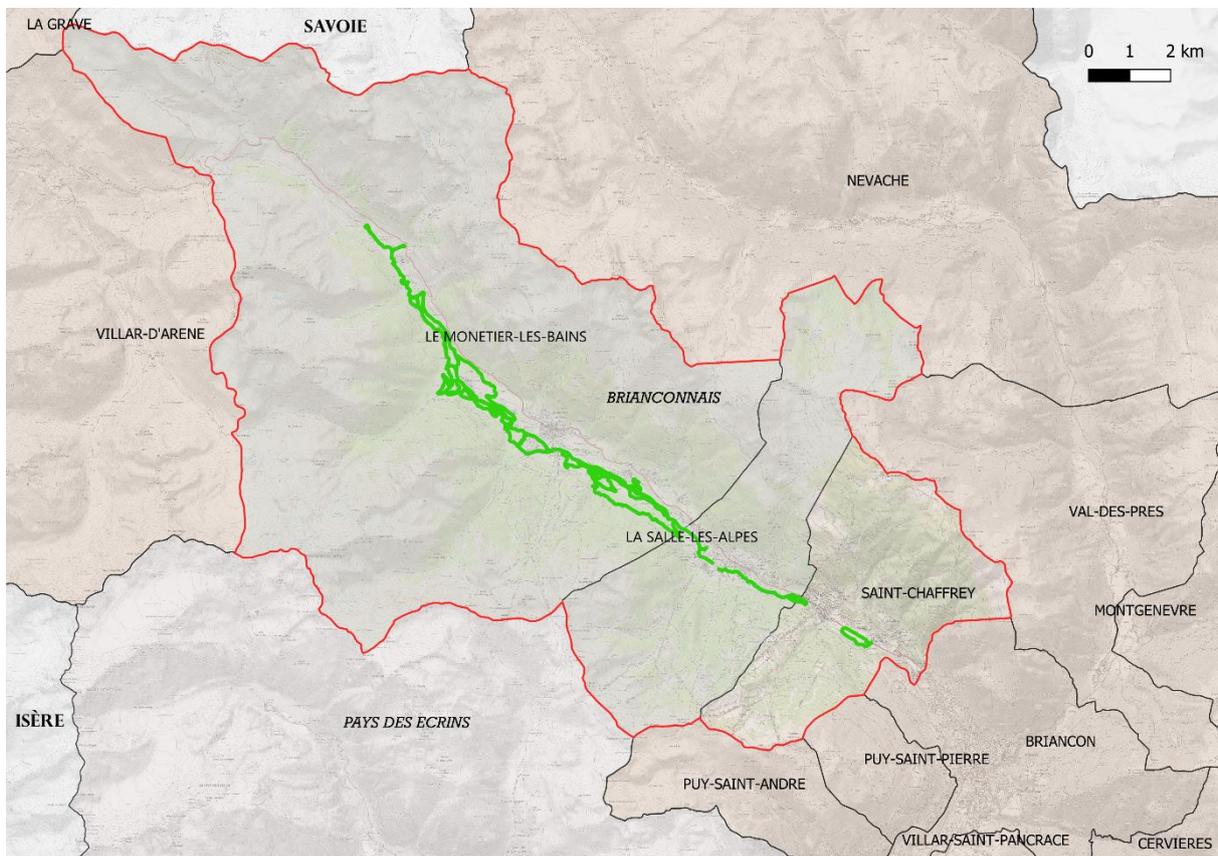


Figure 2: Vue d'ensemble du domaine nordique de Serre-Chevalier

Aujourd'hui encore, le domaine nordique de Serre-Chevalier s'étend sur les trois communes de Saint-Chaffrey, la Salle-les-Alpes et du Monêtier-les-Bains. Labellisé 4 sapins par Nordic France, il comporte environ 42 km de pistes de ski de fond réparties. Deux boucles sont isolées sur la commune de St Chaffrey et les autres permettent de relier La Salle-les-Alpes au Monêtier-les-Bains en traversant de nombreux hameaux. De nombreuses portions de pistes sont également communes aux différents parcours, ce qui permet une grande adaptabilité du domaine aux compétences de chacun. Le domaine nordique est

accessible à tous, du fait de la diversité des parcours proposés, il est aussi doté d'un stade de biathlon (le seul homologué pour des compétitions nationales du département) et accueille également les piétons, les fatbikes, ainsi que des pistes pour les chiens de traîneau. Fort de sa polyvalence, le domaine nordique est une véritable attraction touristique. Il accueille de nombreux visiteurs et propose une alternative complémentaire au domaine skiable alpin de la station de Serre-Chevalier.

Le domaine nordique dans sa forme actuelle comporte :

- Deux pistes vertes gratuites : La Guibertine (1 km) et la Lili (1,5 km)
- Une piste bleue : La Guisane (17 km)
- Quatre pistes rouges : La Chalp (13 km) avec une variante par le pont Bayard (0,5 km), le Pré des Granges (6,5 km), les Abeillers (4 km), la Chanteloube (11 km)
- Deux pistes noires : La Virade (27 km) et l'itinéraire Rétro-classique (3,5 km)
- Une boucle de pénalité est tracée à la sortie du stade de biathlon qui se situe sur la commune du Monétier-les-Bains
- Un tracé est prévu pour les chiens de traîneaux
- Une piste suivant la Guisane permet un usage partagé piétons/raquettes/fatbike

Historiquement, le domaine nordique de Serre-Chevalier était bien plus vaste que ce qu'il ne l'est aujourd'hui. En 1991, par exemple, les itinéraires permettaient de relier Saint-Chaffrey au hameau du Lauzet (dernier village en remontant la Guisane sur la Commune du Monétier-les-Bains) par diverses boucles. Il existait même un itinéraire prévu sur le domaine alpin, permettant de relier la commune de Puy-St-Pierre (située à l'Est de Briançon), à Serre-Ratier (lieu-dit sur la commune de Saint-Chaffrey à 1905 m d'altitude). Au fil des ans, le damage s'est concentré de plus en plus sur l'espace situé entre la Salle les Alpes et le Fontenil, en délaissant plusieurs parties du domaine, notamment la partie Sud-Est de la commune de St Chaffrey, la liaison entre St Chaffrey et La Salle les Alpes, et enfin le hameau du Lauzet sur la commune de Monétier.

Partie 2 : Création de servitudes

I. Objectifs et motivations du projet

Le domaine nordique de Serre-Chevalier est géré par le Syndicat intercommunal à vocation multiples (SIVM) de Serre-Chevalier. Ce dernier est adhérent de l'association Nordic Alpes du Sud (adhésion de la part des gestionnaires des sites nordiques et des communes sur l'ensemble des Alpes du sud), laquelle est en charge du développement de l'activité des sites nordiques sur le territoire. Le SIVM est une structure intercommunale regroupant les trois communes de St Chaffrey, La Salle les Alpes et le Monétier les Bains. Il a notamment pour objet :

- l'étude, l'initiative, la coordination ou la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement touristiques dans la vallée de la Guisane (implantations de remontées mécaniques, création de zones d'habitation, aménagement d'installations sportives etc...)
- la création et la gestion d'œuvre et de services publics ou l'exécution de travaux intéressant les trois communes.
- d'une façon générale, la solution de tous les problèmes relatifs au développement économique de la vallée de la Guisane, nécessitant de la part des collectivités une action concertée, coordonnée et solidaire.

Les communes adhérentes au SIVM de Serre-Chevalier ont toutes trois délégué leur compétence, par délibération en conseil municipal, de sorte qu'il soit le porteur du projet de mise en place de ces servitudes (voir délibérations jointes au présent dossier). Ainsi, le SIVM exerce cette compétence en demandant par le présent dossier l'ouverture d'une enquête publique, en ce qu'il se subroge aux communes de son périmètre. Même si, en tant que gestionnaire du domaine nordique, la mise en place d'une servitude profitera au SIVM, son bénéfice final reviendra aux communes pour lesquelles le SIVM agit.

Depuis l'origine, une partie du domaine s'étend sur des propriétés privées, souvent à destination agricole, pour lesquelles seul un accord tacite permet l'entretien des pistes ainsi que le passage des skieurs.

Depuis la loi montagne de 1985, la possibilité de mettre en place des servitudes pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes des sites nordiques n'a jamais trouvé d'application pour le cas des trois communes. Pourtant, le SIVM se heurte régulièrement à des difficultés pour accéder à certaines parcelles privées afin de réaliser les aménagements indispensables au bon fonctionnement des activités proposées par le domaine nordique.

C'est pourquoi, pour le compte des communes, le SIVM portera le projet de créer les servitudes au sens de l'article L342-20 du Code du tourisme afin de régulariser la situation du domaine nordique en déposant un dossier unique en Préfecture. Une telle régularisation permettra à chaque commune :

- d'assurer la pérennité du domaine nordique de Serre-Chevalier, qui constitue une alternative non négligeable au ski alpin et participe de l'économie de la vallée ;
- d'être en conformité avec les dispositions légales ;
- de déterminer un cadre permettant une définition précise des obligations et contraintes des propriétaires ;
- de garantir un équilibre permettant à la fois le développement touristique, le respect des propriétés privées et la préservation du milieu naturel ;
- d'assurer le passage des usagers du domaine nordique ;
- d'aménager librement le domaine nordique sur les zones déterminées, permettre :
 - L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes ;
 - Le passage des pistes existantes ;
 - La réalisation de travaux, d'entretien et d'aménagements courants dont la nature ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas ou d'autorisations administratives particulières ;

Droits et obligations pour les propriétaires :

- *Pendant la période d'enneigement :*
 - Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;
 - Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude d'accepter tout travaux de préparation au sol et de taille d'arbres nécessaires à la bonne utilisation du domaine skiable ;
 - Assurer le passage des skieurs des domaines skiables sur des parcelles privées ;
 - Accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien des installations ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

- *En dehors de la période d'enneigement :*
- Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Droits et obligations pour le bénéficiaire :

Le SIVM de Serre Chevalier est bénéficiaire de la servitude, il s'engage à :

- Informer les propriétaires ou les locataires avant tout travaux.
- N'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fauche.
- Ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte.
- Réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et au descriptif de travaux et des ouvrages contenus dans le dossier d'enquête publique ;

- Remettre en état les terrains non boisés lorsque des travaux d'aménagement auront été effectués ;

Les propriétaires pourront pour les nécessités de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres permettant le passage du personnel et des engins, chargés de l'entretien de la piste.

II. Opérations d'aménagement

Le but de la mise en place des servitudes pour le passage des pistes de ski de fond est avant tout la régularisation du domaine tel qu'il existe depuis plusieurs décennies et présenté ci-dessus. A ce sujet, des aménagements ponctuels, au titre de la viabilité du domaine, sont à prévoir pour garantir une meilleure pratique du ski de fond, ainsi qu'une plus grande efficacité lors de sa future exploitation. La liste de ces aménagements est présentée ci-dessous sous la forme d'un tableau auquel sont annexées des cartes dans un atlas joint au présent dossier (voir annexe 2). L'intégralité des aménagements à prévoir sur le domaine tel qu'il existe en sa forme actuelle **se concentrent sur la commune du Monétier les Bains**. Chaque aménagement est noté sur une échelle de 1 à 4 selon que l'aménagement est plus ou moins prioritaire (1 prioritaire, forte importance - 4 accessoire, pas prioritaire). Les aménagements quottés 3 ou 4 sont prévisionnels et sont susceptibles d'être discutés, tant sur leur ampleur que sur leur nécessité.

La mention "NC" indique "non concerné".

Tableau 2: Aménagements à prévoir sur les pistes de ski de fond en l'état du domaine en mars 2019

Localisation (parcelles concernées)	Type d'aménagement	Priorité (1 à 4)	Commentaire/ précisions	Carte annexée	Surface (m ²)
Chantemerle - Pontillas					
Parc des Colombiers	Aucun	NC		NC	NC
Pontillas - Guibertès					
Piste bleue Guisane, lieu dit Villard du Bez (AN4 et AN9)	léger terrassement	4		1.A	285
Piste bleue Guisane, lieu dit Ravin du Villard (AN254 et AO505)	installation pour l'écoulement de l'eau (tête d'entrée de buse) + remblaiement	1	une buse est déjà en place pour l'écoulement de l'eau mais pas de tête d'entrée donc l'eau contourne la buse	1.A	109
Piste bleue Guisane, lieu dit "Les Barbières" (AO237 et AO236)	terrassement élargissement	4	sur environ 30m côté concerné : côté du haut de la pente	1.A	178
Piste rouge Chanteloube, lieu dit Ravin du Villard (AO341 et AO341)	remblaiement	2	juste après la passerelle, sur 5m	1.A	77
Piste rouge Chanteloube, lieu dit "Les Barbières" (AO208, AO151, AO152, AO153, AO157, AO158)	terrassement	4	rectification du léger dévers, sur environ 140m	1.A	766
Piste rouge Chanteloube, lieu-dit Les Mandoulines (AP212)	remblaiement	4	création d'une rampe	1.B	62

Localisation (parcelles concernées)	Type d'aménagement	Priorité (1 à 4)	Commentaire/précisions	Carte annexée	Surface (m ²)
Piste rouge Chanteloube, lieu dit "Les Mandoulines" (AP229, AP234, AP236, AP240)	terrassment	4	légère correction du dévers sur environ 80m	1.B	450
Guibertres - CCAS					
Piste rouge Chanteloube, au dessus des Guibertres (AR304, AP294)	remblaiement rabotage	4	talus à combler en aval sur environ 5m	1.B	119
Piste rouge Chanteloube, à côté du "passage des anglais", lieu dit Ortel, (AR351)	remblaiement	4	comblé en rajoutant de la terre sur environ 8m	1.C	172
Piste bleue Guisane, à côté du "passage des anglais", lieu dit le Refour (AR435)	terrassment	4	petit talus à terrasser sur environ 15m	1.C	120
Piste bleue Guisane, sur le torrent de Corvaria (R634)	passerelle à refaire	2		2.A	146
Piste noire Rétro-classique, dans le virage de descente (R1040)	terrassment élargissement	1	terrassment sur environ 80m	1.C	442
Piste rouge Pré des Granges (retour), lieu-dit les Sagnes (S228)	pose de buse remblaiement	3	remblaiement en aval du canal sur 8m	2.B	136
CCAS - Le Casset					
Piste rouge Pré des Granges (retour), lieu dit Cime des Prés Chabert, au dessus de la CCAS (AS125, AS160, AS46)	aplanissement	2	aplanissement sur environ 100m	2.C	589

Localisation (parcelles concernées)	Type d'aménagement	Priorité (1 à 4)	Commentaire/précisions	Carte annexée	Superficie (m²)
Piste rouge Pré des Granges, lieu dit Saint Roch (U478, V819)	terrassement	3		3.A	106
Piste rouge Pré des Granges, lieu dit le Gas des Granges (V826)	élargissement	3		3.A	219
Piste rouge Pré des Granges, lieu dit Pied du Bois (V1636, V1637, V1638, V541, V1641)	élargissement	3		3.B	397
Piste rouge la Chalp, lieu dit Pré Gérard (E1750)	remblaiement	3	création d'une rampe avec remblaiement en amont et en aval du torrent de la Pisse.	3.C	198
Piste rouge les Abeillers, au canal près du petit Tabuc (V129, V206)	remblaiement	1	création d'une rampe en amont et en aval du canal	3.B/ 3.D	150
Piste rouge les Abeillers, lieu-dit Petit Tabuc (V134)	pont à refaire	2		3.D	109
Piste rouge les Abeillers, lieu-dit Planches (X452)	remblaiement	3		3.D	96
Piste rouge les Abeillers, lieu-dit la Souchière, (X479, X476, X472, X471, X466, X464)	terrassement	4	redressement de la piste	3.D	380
Piste rouge les Abeillers, lieu-dit la Souchière (X212, X266)	remblaiement	4		3.D	109
Localisation (parcelles concernées)	Type d'aménagement	Priorité (1 à 4)	Commentaire/précisions	Carte annexée	Superficie (m²)
Le Casset - Le Fontenil					

Piste rouge les Abeillers, lieu dit Prés du Collet, (Y1578)	terrassement	4		3.E	128
Piste rouge la Chalp, pied de la Casse (E485, E491, E486)	élargissement	2	élargir sur environ 30m	3.F	154
Piste rouge la Chalp (retour), lieu dit la Lichette (Y1297, Y1292)	remblaiement	1	talus à combler pour la création d'une rampe	3.E	147
Piste rouge la Chalp (retour), lieu dit la Lichette (Y1254)	aplanissement	4	léger rajout de terre	3.E	199
Piste rouge la Chalp (retour), lieu dit la Lichette (Y1264, Y1362)	remblaiement	3	création d'une rampe	3.E	109
Piste rouge la Chalp (retour), lieu dit la Versanne (Y1346, Y1427, Y1426)	remblaiement	3	création d'une rampe	3.E	139
Piste noire la Virade, lieu dit les Senaudes (Y1115)	pose d'une buse remblaiement	4	Buse sur le canal Remblaiement sur 4m	3.F	57
Piste noire la Virade (retour), lieu dit les Ruines de Chirouzas (Y762, Y763)	élargissement	2	Léger élargissement sur environ 40m	4.A	259
Piste noire la Virade, lieu dit Freyssinet dessous le chemin, (D281, D283)	terrassement	2	Léger terrassement pour agrandissement (réaménagement)	4.A	100
Localisation (parcelles concernées)	Type d'aménagement	Priorité (1 à 4)	Commentaire/précisions	Carte annexée	Superficie (m²)
Piste noire Virade (retour), lieu dit Fontenil (Y452)	terrassement	3	léger terrassement au croisement avec la piste du Lauzet	4.B	133
Piste noire la Virade (retour), lieux dits Fontête (Y381, Y373,	remblaiement passerelles	1	sur 3 passerelles, réaliser un rajout de terre pour mise à niveau	4.B	304

Y370) et le Fontenil (Y360, Y326)					
Piste noire Virade (retour), lieudit Maison Blanche (C1081, C1077)	élargissement	2	élargir d'1m sur environ 35m	4.B	202
TOTAUX	Nombre		Superficie en m²	Superficie en hectares	
Total aménagements cat. 1	11 opérations <ul style="list-style-type: none"> • 9 remblaiements • 1 pose de buse • 1 terrassement élargissement 		1365	0.1365	
Total aménagements cat. 2	9 opérations <ul style="list-style-type: none"> • 1 aplanissement • 3 élargissements • 2 réparations de pont/passerelle • 2 remblaiements • 1 terrassement 		1706	0.1706	
Total aménagements cat. 3	9 opérations <ul style="list-style-type: none"> • 2 élargissements • 1 pose de buse et remblaiement • 4 autres remblaiements • 2 terrassements 		1533	0.1314	
Total aménagements cat. 4	13 opérations <ul style="list-style-type: none"> • 1 aplanissement • 1 pose de buse et remblaiement • 4 autres remblaiements • 7 terrassements 		3025	0.2826	
TOTAL	42 opérations d'aménagement		7629	0.7629	

La surface a été calculée en reportant l'emprise de la largeur de la piste sur la longueur des aménagements cartographiés dans l'atlas. **Elle est donnée à titre indicatif et ne constitue pas une donnée précise : elle ne constitue qu'une estimation globale de la superficie cumulée des aménagements.**

Par ailleurs, une partie du domaine fait aujourd'hui l'objet d'une réhabilitation et d'une extension d'anciens tracés, à St Chaffrey, entre Chantemerle et Villeneuve et au Lauzet.

Le Lauzet

Les membres de l'association des "Lauzenins", association locale dont le but est de faire vivre le hameau, de contribuer à son aménagement, son développement, ainsi qu'à la protection de son patrimoine et de son territoire sont à l'initiative de la demande d'extension du domaine.

La piste permettrait de redynamiser les hameaux du Lauzet et des Bousardes en offrant un départ pour les fondeurs.

Les aménagements à prévoir s'étaleraient sur une superficie approximative de 1200m² soit 0,12 ha et se répartissent comme suit :

Le Fontenil - Le Lauzet			
Projet de piste au Lauzet, lieu dit le Fontenil (Y330)	blocs à enlever	Zone boisée sur une centaine de mètres avec des blocs à enlever et potentiellement quelques arbres à couper	4.B/4.C
Projet de piste au Lauzet, lieu dit le Fontenil (Y330, Y332)	remblaiement	Création d'une rampe	4.B/4.C
Projet de piste au Lauzet, lieu dit les Croser (Z210, Z182, Z211, Z239, Y139)	terrassement blocs à enlever	faible terrassement et aménagement avec enlèvement de quelques blocs	4.C / 5.A
Projet de piste au Lauzet (Y485, Y487)	pont	création et pose d'un pont (fixe) sur la Guisane	5.A
Projet de piste au Lauzet (B320, C498)	passerelle	création et pose d'une passerelle (amovible) sur le torrent du Rif	5.A

Le tracé qui existait auparavant s'arrêtait tout à fait en face du hameau du Lauzet, en aller-retour. Le nouveau tracé (voir trace jaune fig.4) prévoit de poursuivre jusqu'au Pont de l'Alpe. En effet, le fond de vallée est actuellement oublié du tourisme hivernal. Cet itinéraire permettrait d'attirer une clientèle susceptible de permettre à plusieurs établissements d'exercer une activité économique l'hiver, en plus de leur saison estivale. Le terrain tel qu'il se présente actuellement est parfaitement propice puisqu'il suit la trace du GR 50 jusqu'au Pont de l'Alpe.

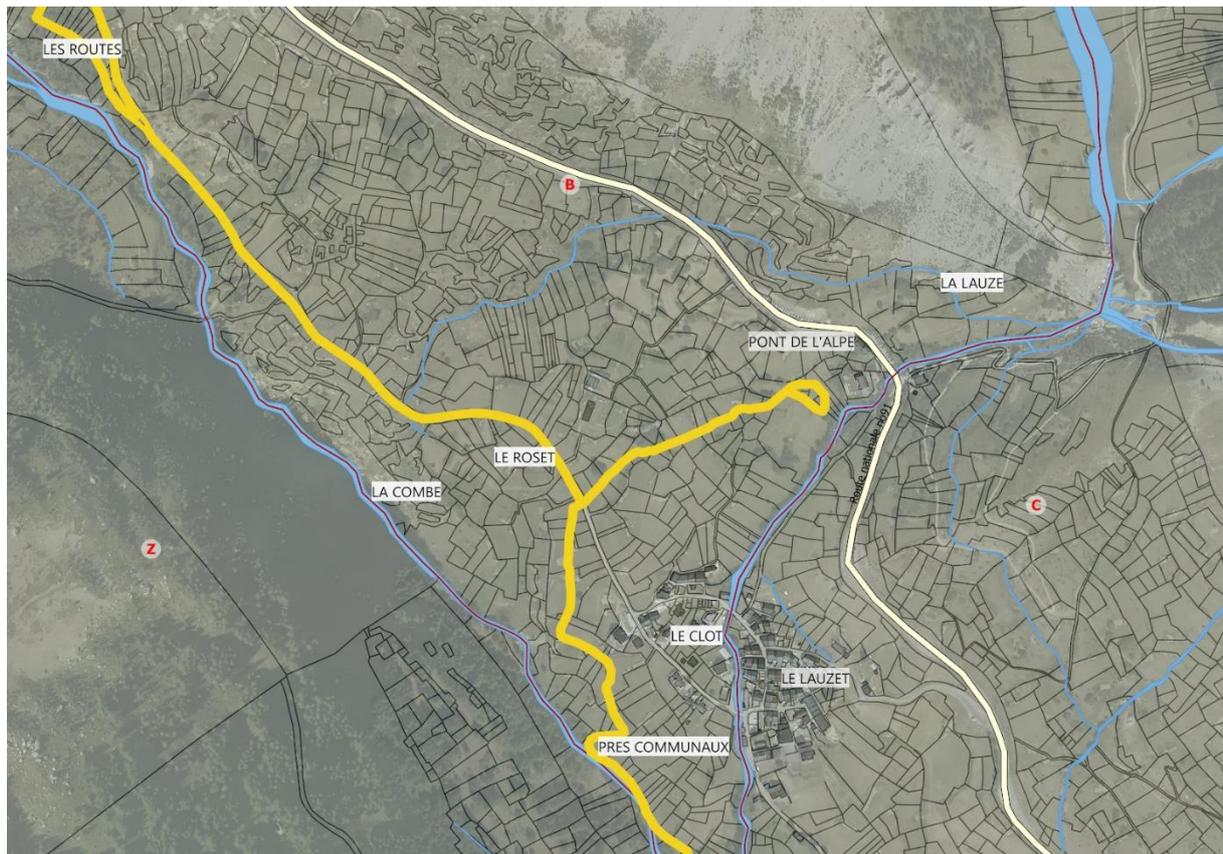


Figure 3: Projet d'extension du tracé jusqu'au Pont de l'Alpe et Font Cibert

Dans une dynamique prospective, il est également proposé d'étendre le piste jusqu'à Font Cibert, soit 2km supplémentaires en aller-retour (Lieu dit "Les Routes" sur la carte ci-dessus). Là encore, l'existence préalable du chemin GR50 permettrait la création d'une piste sans qu'aucun aménagement hors saison ne soit à prévoir pour le passage d'une piste.

III. Emprise et procédure foncière

A. Conformité de la procédure

1. Urbanisme

Les trois communes de Serre-Chevalier sont concernées chacune par des PLU distincts qui ne délimitent pas le domaine nordique.

En tout état de cause, au regard de l'article L342-18 du Code du tourisme, il n'est pas nécessaire que le domaine soit défini par les documents d'urbanisme pour instaurer une servitude. En effet l'obligation de délimitation des secteurs et zones où sont établies les servitudes n'est "***pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L. 311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne***".

Ainsi, le projet de création de servitudes est conforme aux exigences légales au regard des règles d'urbanisme.

2. Zones protégées

Une grande partie du territoire fait l'objet d'une attention particulière quant à la biodiversité exceptionnelle qui s'y trouve. Les trois communes comportent plusieurs portions de leur territoire concernés par des zonages environnementaux : ZNIEFF 1 et 2, sites Natura 2000 (habitat et oiseaux).

Par ailleurs, Le Monêtier-les-Bains est la seule commune parmi les quatre qui composent la station de Serre-Chevalier à se trouver dans la zone d'adhésion du Parc National des Écrins, et une partie du territoire communal se situe même en zone cœur, à l'ouest. Une autre partie du territoire de la commune fait l'objet de la réserve nationale du versant Nord des Pics de Combeynot. On trouve également un espace boisé classé au nord du village du Casset et deux zones faisant l'objet d'un arrêté de protection du biotope autour du Col du Lautaret.

Le domaine nordique n'empiète sur aucune de ces zones, sauf sur le territoire du Monêtier les Bains. Cela concerne une petite partie de l'une des ZNIEFF de type I, sur un terrain d'assiette d'environ 87ha pour une surface totale de plus de 335ha, soit environ 25% de cette ZNIEFF qui constitue elle-même moins de 5% de l'intégralité des ZNIEFF de type 1 inscrites sur la commune.

Par ailleurs, le projet de création de servitudes ne rentre dans aucune des catégories de projets soumis à étude d'impact environnemental préalable, ni d'examen au cas par cas (voir avis de la DREAL).

De la sorte, le projet d'instauration des servitudes n'est pas incompatible avec l'exigence de protection de l'environnement.

3. Risques naturels

Les communes de Serre-Chevalier se trouvent également sur une zone fortement soumise au risque sismique, et font l'objet de PPRN distincts pour les risques d'inondation, d'avalanche, de glissement de terrain, de chutes de bloc de crue torrentielle et de ravinement. Chaque année, des arrêtés municipaux sont pris et couvrent la saison hivernale pour garantir la sécurité des usagers sur le domaine nordique.

Le projet d'instauration des servitudes tient compte de ces risques et n'est pas incompatible avec leur existence.

4. Emprise foncière

L'emprise des servitudes au sol est définie selon le plan intégré au présent dossier. Sur le domaine, les servitudes grèveront 2474 parcelles dont 310 communales sur lesquelles le tracé est assis. Depuis l'axe de la piste, l'emprise est déportée de part et d'autre de 2,5 mètres pour les pistes en aller simple (largeur de la piste : 5 mètres) et de 5 mètres pour les pistes en aller-retour (largeur de la piste : 10 mètres).

A la lecture du plan parcellaire, il est possible de constater que certains bâtiments à usage d'habitation ou professionnels sont situés à moins de 20 mètres de la servitude. Néanmoins, ces emprises entrent au moins dans l'un des trois cas d'exceptions prévues à l'article L342-23 du Code du tourisme :

1. la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;
2. cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
3. cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code.

B. Procédure

Jusqu'à présent, aucune convention écrite n'a été signée pour le passage et l'entretien du domaine nordique de Serre-Chevalier. Seul un accord tacite existe, du fait de l'ancienneté des pratiques et du domaine. L'ensemble du domaine nordique de Serre-Chevalier fait ainsi l'objet d'une procédure de mise en place de servitudes soumise à enquête publique, conformément aux dispositions L.342-18 à L.342-24 du Code du tourisme.

L'article L. 342-20 du Code du tourisme prévoit en particulier que :

« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. »

L'article L. 342-21 du Code du tourisme précise que

« La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée. »

La procédure d'établissement de la servitude est la suivante.

D'abord, la commune fait la **demande** de servitude auprès de la Préfecture avec le dossier d'accompagnement comportant :

- Une notice explicative
- Les caractéristiques de la servitude
- Le plan parcellaire
- L'état parcellaire
- La délibération de la collectivité organisatrice de la servitude
- L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale le cas échéant

En l'occurrence, le présent dossier comporte, en plus de la présente notice explicative :

- Les caractéristiques de la servitude et les obligations de chaque propriétaire vis à vis de l'exploitant du domaine nordique, ainsi que les périodes de l'année pendant lesquelles ils y sont tenus ;
- Le plan parcellaire cadastral sur lequel est reporté l'emprise de la servitude (réalisée par la SCP Duchâtel, géomètre expert à Briançon) ;
- L'état parcellaire dressant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par la CCB ;
- La délibération du SIVM de Serre-Chevalier en date du 18 Juillet 2019 pour demander au préfet la soumission du projet d'instauration des servitudes en vertu des articles L342-20 et s. à l'enquête publique.

Ensuite, **un arrêté préfectoral ouvre une enquête publique**, en fixe les modalités et désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté doit préciser l'objet de l'enquête, sa date d'ouverture, sa durée, les modalités de consultation du public (lieux, jours, heures, etc.) et le **délai** imparti au commissaire pour rendre son avis (maximum 30 jours après l'expiration du délai d'enquête).

Un **avis** est publié dans chaque commune concernée afin de porter ces informations à la connaissance du public. Dans le même temps, le dossier de la servitude est tenu **à la disposition du public** pendant un mois dans les communes concernées par l'enquête publique et les propriétaires concernés en sont **individuellement informés** au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête par voie de notification en lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers peuvent formuler des **observations** sur les limites des terrains touchés par la servitude par le biais du registre d'enquête parcellaire ou en les adressant par écrit au maire ou au commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos. Il est signé par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci rédige alors un **procès-verbal** de l'opération et donne son **avis** sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral.

Enfin, le commissaire enquêteur transmet le dossier au Préfet, lequel **statue sur la demande** de servitude en prenant un arrêté de refus ou d'acceptation. En cas de refus, l'arrêté préfectoral doit être motivé. En cas d'acceptation, l'arrêté préfectoral doit, conformément à l'article L. 342-22 du Code du Tourisme, présenter **le contenu suivant** :

« Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée.

Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude.

Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement. »

Les propriétaires concernés en seront **informés**, la servitude sera **annexée** au PLU et **publiée** au service de la publicité foncière. En vertu des articles L.342-24 à L.342-26-1 du Code du tourisme, les propriétaires prouvant que leur est causé un préjudice matériel direct et certain du fait de l'instauration de la servitude sont fondés à demander une indemnité.

En conséquence, le SIVM de Serre-Chevalier a décidé de demander au Préfet d'engager une enquête en vue d'instaurer des servitudes prévues par la Loi Montagne et intégrée dans les articles L. 342-18 à L. 342-26 du code du Tourisme.

Rappel des textes légaux

Sur les parcelles concernées

Article L342-18 du Code du tourisme

La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de L. 311-1 du code du sport ainsi que l'accès aux refuges de montagne.

Article L342-19 du Code du tourisme

Dans les communes classées comme stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable au 10 janvier 1985 ou d'un plan local d'urbanisme, les dispositions de l'article L. 342-18 s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan.

Sur l'objet de la servitude

Article L342-20 du Code du tourisme

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. Lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Sur la procédure, les modalités et les conditions de création

Article L342-21 du Code du tourisme

La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Article L342-22 du Code du tourisme

Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

Article L342-23 du Code du tourisme

La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus à l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation sauf

- *dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;*
- *dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;*
- *dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code.*

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Sur le droit à l'indemnité

Article L342-24 du Code du tourisme

La servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Article L342-25 du Code du tourisme

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Article L342-26 du Code du tourisme

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L. 342-25. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

Article L342-26-1 du Code du tourisme

Lorsque la servitude instituée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

Annexes

Annexe 1 : plan des pistes

Annexe 2 : Atlas des aménagements à prévoir sur le domaine de Serre-Chevalier

Caractéristiques de la servitude

Partie 1 : Généralités

Le tracé de la piste nordique concerne de nombreuses parcelles situées sur trois communes différentes : Saint-Chaffrey, La-Salle-les-Alpes et le Monétier-les-Bains. Le choix du tracé de la piste a été défini pour respecter au mieux les intérêts des propriétaires et préserver les zones traversées.

A ce sujet, en amont du dépôt du présent dossier, le SIVM a organisé, pour le compte des communes, des démarches de concertation avec la population locale. Devant le grand nombre de propriétaires, le SIVM a choisi de rencontrer seulement les propriétaires et exploitants agricoles afin de prendre en compte leurs intérêts dans la démarche de mise en place des servitudes. Le SIVM a donc rencontré individuellement certains agriculteurs des communes du Monétier les Bains et de la Salle les Alpes, et a organisé une réunion publique le 9 avril 2019 à laquelle tous les agriculteurs de la vallée concernés par la mise en place des servitudes étaient conviés. Les objectifs de la réunion étaient les suivants :

- L'implication des agriculteurs propriétaires et exploitants dans le projet de servitudes
- La prise en compte des observations des agriculteurs et la discussion des points de désaccord
- L'explication de la démarche du SIVM et de l'importance de la mise en œuvre des servitudes
- L'explication de la procédure de mise en œuvre des servitudes d'un point de vue juridique
- L'information du tracé relevé par géomètre

La réunion s'est déroulée en deux temps principaux : d'abord l'explication de la procédure, à laquelle a suivi une longue phase d'échange et de questions, puis l'étude du tracé en détail, qui a aussi donné lieu à plusieurs remarques et interventions de la part des agriculteurs. Les éléments du présent dossier tiennent compte de tous les points évoqués lors de la démarche de concertation.

Compte tenu du nombre de parcelles concernées, dont certaines dépendent d'indivisions, le SIVM de Serre-Chevalier a décidé de mettre en œuvre une procédure de constitution d'une servitude au sens des articles L. 342-20 et suivants du Code du tourisme. La procédure a pour objet de grever les propriétés privées d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés.

La servitude s'appliquera sur les parcelles listées dans l'état parcellaire, et sur l'emprise qui y sera indiquée. Le tracé du domaine nordique concerne des zones agricoles et naturelles pour la plupart, ainsi que quelques parcelles classées en zones urbanisées ou à urbaniser.

Cette servitude permettra le passage des usagers et des personnels gestionnaires du site et notamment :

- L'entretien tout au long de l'année du domaine nordique ;
- la réalisation des travaux de modification du domaine nordique (terrassement, etc.) ;
- le balisage du domaine nordique ;
- l'exploitation hivernale du domaine nordique

Partie 2 : Caractéristiques

Article 1 : Objet de la servitude

Le SIVM de Serre-Chevalier, ou toute personne dûment désignée par lui chargée de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien du domaine nordique, pourra :

- 1 - Accéder aux terrains sur lesquels le domaine nordique est situé et y passer librement ;
- 2 - Occuper temporairement les terrains concernés pour permettre la réalisation des travaux ;
- 3 - Aménager les terrains concernés (coupes des arbres, débroussaillage et réalisation des terrassements nécessaires à la modification du site, balisage et équipement notamment) ;
- 4 - Exploiter le domaine nordique en période hivernale ;
- 5 - Effectuer tous travaux d'entretien du domaine (maintenance et réparation).

Article 2 : Conditions de constitution de la servitude

Le tracé du domaine nordique passe parfois à moins de 20 mètres de bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel. Les parcelles concernées se trouvent exclusivement sur la commune du Monétier les Bains et sont les suivantes :

- Y271 et Y272, sur lesquelles sont sises un bâtiment à 18m de l'emprise de la servitude
- R475, sur laquelle est sis un bâtiment à 5m de l'emprise de la servitude
- AS57, sur lesquelles sont sis deux bâtiments à 10m et 18m de l'emprise de la servitude
- AS162, sur laquelle est sis un bâtiment à 11m de l'emprise de la servitude

S'il est impossible en principe d'instaurer des servitudes à moins de 20m de tout bâtiment, tous ces cas entrent dans l'exception n° 2 prévue à l'article L342-23 du Code du tourisme, à savoir

« le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux »

En effet, déjà en 1991 et dans le début des années 2000, des anciens plans de pistes attestent de l'existence des pistes de ski de fond à ces endroits. Ainsi, la mise en place des servitudes à ces endroits est possible.

Article 3 : Obligations de l'exploitant

Après piquetage du tracé de la piste, **un état amiable et contradictoire des lieux** sera établi par le bénéficiaire de la servitude en charge de la gestion du domaine nordique avant et après la réalisation des travaux.

Après chaque intervention : réalisation des travaux, surveillance, entretien, et réparation des ouvrages, les lieux occupés **devront être remis en état**.

Les aménagements importants devront nécessiter l'**information préalable des propriétaires**.

Le personnel d'entretien ne devra pas entraver l'usage agricole des terrains entre la fin de la saison hivernale et la période de récolte.

La servitude aura pour effet de transférer les obligations d'entretien des propriétaires concernés au bénéficiaire de la servitude.

Article 4 : Obligations des propriétaires fonciers

Les propriétaires devront s'abstenir, à toute période de l'année, d'entraver l'aménagement, l'équipement, l'entretien, la maintenance et la sécurité du domaine nordique.

Ils devront notamment laisser le libre accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé d'aménager, équiper et entretenir le domaine nordique. Il sera interdit de perturber leur passage sur la servitude.

Il est également interdit de modifier les lieux aménagés, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions de nature à gêner l'exploitation du domaine nordique.

Les propriétaires devront **s'abstenir d'entraver le libre passage des usagers**, pendant la période hivernale.

Il est notamment interdit d'installer des clôtures, barrières ou tout autre obstacle de nature à gêner le libre passage des usagers ou susceptible de compromettre leur sécurité.

Article 5 : Constructions postérieures à l'établissement de la servitude

Les propriétaires souhaitant aménager ou construire sur leur parcelle ne pourront le faire d'une manière qui porterait atteinte à l'exercice de la servitude tel que défini à l'article 1.

Article 6 : Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique

1) Aménagement du domaine : de la date de création de la servitude à la fin des travaux d'aménagement. Une consultation préalable du propriétaire sera entreprise pour fixer les dates de réalisation des travaux afin de limiter leur impact sur les activités agricoles.

2) Exploitation du domaine : en fonction de l'enneigement, du 1er novembre de chaque année au 15 avril de l'année suivante.

3) Entretien du domaine : toute l'année.

Article 7 : Largeur de la servitude

La largeur de la servitude est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, selon que la piste est en aller-simple ou en aller-retour.

L'emprise exacte de la servitude est mentionnée dans l'état parcellaire figurant au présent dossier.

Article 8 : Cession du bénéfice de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude pourra céder ou transférer le bénéfice des servitudes instituées au gestionnaire du domaine nordique.

Plans Parcellaires

Les tracés ont été établis par relevés GPS par géomètre dans leur quasi-totalité. Les seules portions qui ont été relevées au moyen d'un autre GPS sont celles des projets de pistes et celles qui sont assises sur des pistes forestières ou cheminement piétons dans les sous-bois permettant un traitement facile des données par le géomètre en comparant ces données aux axes visibles sur photo aérienne.

Quatre plans parcellaires ont été établis par la SCP DUCHATEL (ci-joint au dossier)

- **Plan Parcellaire (planche 1/4) :** Monétier les Bains
- **Plan parcellaire n°3 (planche 2/4) :** Monétier les Bains
- **Plan parcellaire (planche 3/4) :** Monétier les Bains – La Salle
- **Plan parcellaire (planche n°4/4) :** La Salle Les Alpes – Saint Chaffrey

Etats parcellaires (jointes au présent dossier)

Un état parcellaire par commune a été réalisé. Pour une meilleure lisibilité, chaque état parcellaire est précédé de la liste des parcelles sur lesquelles la servitude est assise classées par zone puis par numéro de parcelle. Dans chaque état parcellaire, un numéro a été attribué à chaque propriétaire. La numérotation a été effectuée par classement par ordre alphabétique du nom de naissance.

1. Etat parcellaire du Monétier les Bains
2. Etat parcellaire de la Salle les Alpes
3. Etat parcellaire de St Chaffrey

Table des matières

Sommaire.....	2
Liste des acronymes et abréviations :	3
Notice explicative	4
Partie 1 : Contexte territorial.....	4
I. Présentation du territoire.....	4
II. Présentation du domaine nordique.....	7
Partie 2 : Création de servitudes	9
I. Objectifs et motivations du projet	9
II. Opérations d'aménagement.....	11
III. Emprise et procédure foncière.....	19
Rappel des textes légaux	24
Annexes.....	27
Caractéristiques de la servitude	28
Partie 1 : Généralités.....	28
Partie 2 : Caractéristiques	29
Article 1 : Objet de la servitude	29
Article 2 : Conditions de constitution de la servitude.....	29
Article 3 : Obligations de l'exploitant.....	30
Article 4 : Obligations des propriétaires fonciers.....	30
Article 5 : Constructions postérieures à l'établissement de la servitude.....	31
Article 6 : Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique	31
Article 7 : Largeur de la servitude	31
Article 8 : Cession du bénéfice de la servitude.....	31
Plans Parcellaires.....	32
Plan parcellaire n°1 (planche n°4/5) : Font-Cibert au Lauzet (Monêtier les Bains)	33
Plan Parcellaire n°2 (planche 1/5) : du Lauzet au Pont des Granges (Monêtier les Bains).....	Erreur ! Signet non défini.
Plan parcellaire n°3 (planche 2/5) : Pont des Granges (Monêtier les Bains) au Pontillas (La Salle)	Erreur ! Signet non défini.
Plan parcellaire n°4 (planche 3/5) : Pontillas (La Salle les Alpes) aux Colombiers (St Chaffrey)	Erreur ! Signet non défini.
Plan parcellaire n°5 (planche 5/5) : Saint-Chaffrey, Pont Carle	Erreur ! Signet non défini.
Etats parcellaires	Erreur ! Signet non défini.

